



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2869
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
révision du plan local d'urbanisme
de Drap (06)**

N°saisine CU-2021-2869

N°MRAe 2021DKPACA59

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2869, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Drap (06) déposée par la Commune de Drap, reçue le 12/05/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/05/21 et sa réponse en date du 28/05/21 ;

Considérant que la commune de Drap, d'une superficie d'environ 545 ha, compte 4 546 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit d'accueillir 517 habitants supplémentaires (croissance démographique de 0,6 % par an) d'ici 2035, soit 266 logements supplémentaires ;

Considérant que la commune fait partie de la communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 29 novembre 2012 ;

Considérant que la révision du PLU a pour objectif de prendre en compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme telle que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et celle du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et également de renforcer le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que la révision du PLU réduit d'environ 40 hectares les zones urbaines et de 0,8 ha la zone à urbaniser et augmente la superficie de 13 ha les zones agricoles et de 28 ha les zones naturelles par rapport au PLU en vigueur ;

Considérant que, le SCoT¹ du Pays des Paillons étant devenu caduc, le projet de révision du PLU respecte les objectifs du SRADDET² (consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers, diminuée à un rythme de moitié au regard des 10 dernières années) ;

Considérant que la révision du PLU prévoit la consommation de 12,3 ha à l'horizon 2035 pour la création de logements, d'équipements et de l'activité dont 1,1 ha en ouverture à l'urbanisation.

Considérant que la commune a identifié 8,6 ha de « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser pour la création de 254 logements ;

1 schéma de cohérence territoriale

2 schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Considérant que des petites parcelles, d'une superficie totale de 1,1 ha, classées en zone naturelle et en extension de l'urbanisation existante, seront reclassées en zone urbaine pour la création de neuf logements ;

Considérant que la révision réintègre en zones urbaines, 0,5 ha inscrits en éléments de paysage et 0,8 ha d'espaces urbanisés (bâti artificialisés et aménagés) situés en zones naturelles ou agricoles dans le PLU approuvé ;

Considérant que la révision prend en compte la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes en préservant les espaces naturels et l'espace paysager sensible par limitation des hauteurs des futures constructions et que des prescriptions réglementaires visent à protéger les espaces significatifs de la commune (éléments de paysage et espaces boisés classés) d'une superficie totale de 21 ha ;

Considérant que la révision prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, espaces verts protégés...) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...);

Considérant que la commune n'est inscrite dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'elle est concernée par la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I « Plateau Tercier – La Lare – Cime de Rastel » qui est protégée par un classement en zone naturelle ;

Considérant que, selon le dossier, les réseaux publics d'eau et d'assainissement ont la capacité suffisante pour absorber le flux supplémentaire de population envisagé à l'horizon 2035 et que les secteurs d'habitat pavillonnaire (zone UD) seront raccordés au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la révision prend en compte les prescriptions concernant les forages d'eau potable des Vernes (périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée) et de la Sagna (périmètre de protection éloignée) et qu'aucune extension de la carrière de Drap, située en zone naturelle et à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du forage des Vernes, n'est envisagée ;

Considérant que la révision tend à protéger la qualité des eaux de surfaces et des eaux souterraines par la diminution des impacts de l'imperméabilisation des sols sur l'écoulement des eaux pluviales en réduisant les zones urbaines et en préservant des parcelles par des éléments paysagers ;

Considérant que la révision prend en compte le risque d'inondation en interdisant l'urbanisation dans les secteurs à risque fort ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la révision du PLU de Drap n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Drap (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

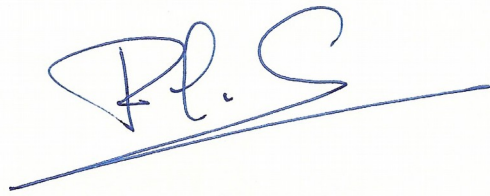
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3